

N°0124/2024  
DU 19 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail-Liberté-Patrie*

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

RG :000865/2024/1101

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

ORDONNANCE SUR  
ASSIGNATION EN VERTU  
DE L'ARTICLE 49 DE  
L'AUPSRVE

AUDIENCE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE  
L'AUPSRVE DU JEUDI DIX NEUF DECEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/12/2024)

PRESENTS : MM  
Président : KADJIKA  
Greffier : KPONON

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi dix-neuf  
décembre à 10 heures,

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-  
présidente du tribunal de commerce de Lomé,  
juge des urgences de l'article 49 de l'acte  
uniforme portant organisation des procédures  
simplifiées de recouvrement et des voies  
d'exécution**, tenant son audience ;

AFFAIRE :

La société ROYAL AIR  
MAROC SA  
(Me KATAKITI)

Avec l'assistance de **maître KPONON Kokou,  
greffier** ;

C/

1-Monsieur ZEWU Kokou  
Edem (Me AGBOGAN)  
2-La société ECOBANK-  
TOGO SA

**ONT COMPARU**

NATURE DE L'AFFAIRE :

**CONTESTATION DE  
SAISIE CONSERVATOIRE  
DE CREANCES**

**La société ROYAL AIR MAROC SA**, compagnie  
aérienne, sise à Lomé, immeuble TABA (Palm  
Beach), 6, rue du commerce, BP : 2252, tél :  
22.23.48.40, représentée par son représentant légal,  
demeurant et domicilié à Lomé, assistée de maître  
KATAKITI Afoh Gado, avocat au barreau du Togo,  
quartier Atikoumé (FUCEC-ATIKOUME), en allant  
vers le campus, Rue BADJENOPE (3<sup>e</sup> Rue à droite, à  
200m), 05 BP : 840 Lomé-TOGO, tél : 22.22.13.73,  
E-mail : [cabinetkatakiti@gmail.com](mailto:cabinetkatakiti@gmail.com) ;

**Demanderesse d'une part ;**

**ET :**

**1. Monsieur ZEWU Kokou Edem**, homme  
d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé  
quartier Bè-Klikamé, non loin du cabinet  
médical du docteur TCHANGAI, tél :  
90.21.35.48, assisté de maître AGBOGAN,  
avocat au barreau du Togo ;

**Défendeur d'autre part ;**

La demanderesse, **la société ROYAL AIR MAROC SA**, Nous expose par le canal de son conseil, que suivant exploit en date à Lomé du 14 novembre 2024, de maître Denis Sandja BATIGHE, huissier de justice à Lomé, elle a dit et déclaré à :

- 1. Monsieur ZEWU Kokou Edem**, homme d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé quartier Bè-Klikamé, non loin du cabinet médical du docteur TCHANGAI, tél : 90.21.35.48 ;
- 2. La société ECOBANK-TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, 20 Rue du commerce, prise en la personne son directeur général demeurant et domicilié audit siège ;
- 3. Monsieur le greffier-en-chef du tribunal de commerce de Lomé**, demeurant et domicilié au siège dudit tribunal ;

Qu'elle conteste formellement la saisie pratiquée sur ses avoirs suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances en date à Lomé des 23 et 24 octobre 2024, et dénoncé par exploit en date du 25 octobre 2024 ;

Et de suite, à même requête, donné assignation aux susnommés d'avoir à comparaître à l'audience et par devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, juge statuant en matière de l'article 49 de l'AURVE, au palais de justice de ladite ville, pour voir :

- Déclarer nul et de nuls effets l'exploit de « DENONCIATION DE PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES » en date du 25 octobre 2024 ainsi que les saisies attribution de créances pratiquées les 23 et 24 octobre 2024 ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple desdites saisies ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner sieur ZEWU Kokou Edem aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Afoh Gado KATAKITI, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Le conseil de la demanderesse a par la suite, développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Maître AGBOGAN, conseil du défendeur ZEWU Kokou Edem, a sollicité le rejet de toutes les demandes formulées par la requérante ;

### **SUR CE,**

**Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49** de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 14 novembre 2024, de maître Denis Sandja BATIGHE, huissier de justice à Lomé, **la société ROYAL AIR MAROC SA**, compagnie aérienne, sise à Lomé, immeuble TABA (Palm Beach), 6, rue du commerce, BP : 2252, tél : 22.23.48.40, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de maître KATAKITI Afoh Gado, avocat au barreau du Togo, quartier Atikoumé (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le campus, Rue BADJENOPE (3<sup>e</sup> Rue à droite, à 200m), 05 BP : 840 Lomé-TOGO, tél : 22.22.13.73, E-mail : [cabinetkatakiti@gmail.com](mailto:cabinetkatakiti@gmail.com), a dit et déclaré à :

- 1. Monsieur ZEWU Kokou Edem**, homme d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé quartier Bè-Klikamé, non loin du cabinet médical du docteur TCHANGAI, tél : 90.21.35.48 ;
- 2. La société ECOBANK-TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, 20 Rue du commerce, prise en la personne son directeur général demeurant et domicilié audit siège ;
- 3. Monsieur le greffier-en-chef du tribunal de commerce de Lomé**, demeurant et domicilié au siège dudit tribunal ;

Que la requérante conteste formellement la saisie pratiquée sur ses avoirs suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances en date à Lomé des 23

et 24 octobre 2024, et dénoncé par exploit en date du 25 octobre 2024 ;

Et de suite, à même requête, j'ai donné assignation aux susnommés d'avoir à comparaître à l'audience et par devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, juge statuant en matière de l'article 49 de l'AURVE, au palais de justice de ladite ville, pour voir :

- Déclarer nul et de nuls effets l'exploit de « DENONCIATION DE PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES » en date du 25 octobre 2024 ainsi que les saisies attribution de créances pratiquées les 23 et 24 octobre 2024 ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple desdites saisies ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner sieur ZEWU Kokou Edem aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Afoh Gado KATAKITI, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, la requérante expose par le canal de son conseil, qu'agissant en vertu de la prétendue grosse d'arrêt n°075/22 rendu le 6 avril 2022 par la Cour d'Appel de Lomé, le défendeur à la présente contestation a cru pouvoir pratiquer une saisie-attribution sur les créances de la demanderesse entre les mains des diverses institutions financières de la place suivant procès-verbal de saisie-attribution en date des 23 et 24 octobre 2024 ; que cette saisie-attribution ainsi pratiquée, non seulement est abusive, mais aussi est nulle ; qu'en effet, la supposée grosse d'arrêt n°075/22 du 6 avril 2022 qui a servi de fondement auxdites saisies est entachée d'erreur substantielle en ce que la motivation du juge est en contradiction avec la demande de dommages-intérêts formulée par le défendeur dans sa requête d'appel en date du 2 juin 2021 ; que dans ladite requête d'appel, le défendeur a explicitement demandé à la cour ce qui suit : « ... *Et conséquence, condamner la société*

*ROYAL AIR MAROC SA à payer au sieur ZEWU Kokou Edem la somme totale de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis* » ; que pour parvenir à la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel de Lomé a motivé son arrêt en ces termes « ... *statuant à nouveau condamne l'intimée à payer au sieur ZEWU Kokou Edem la somme de cinq millions (5.000.000) de FCFA à titre de dommages-intérêts, les 50.000.000 FCFA réclamés étant exagérés* » ; que le motif de l'arrêt étant contradictoire à la demande du sieur ZEWU Kokou Edem, cela équivaut à une dénaturation des conclusions des parties ouvrant la voie à cassation dudit arrêt ; qu'à défaut donc de rectification de cette erreur substantielle contenue dans l'arrêt, le défendeur ne peut valablement le mettre à exécution ; que le défendeur lui-même en est conscient que depuis qu'il a obtenu l'expédition de l'arrêt le 14 juillet 2022, il s'est donné un temps de réflexion pendant plus de deux (02) ans pour se résoudre finalement à faire signifier cette expédition obtenue il y a plus de deux (02) ans, seulement le 23 octobre 2024 ;

Que l'abus et la mauvaise foi du défendeur dans la mise à exécution dudit arrêt se caractérisent encore et surtout par le fait que non seulement l'arrêt qui est entaché d'erreur n'a pas assorti la condamnation des dommages-intérêts à la production des intérêts au taux légal, mais aussi, depuis qu'il a obtenu l'expédition de l'arrêt le 14 juillet 2022, il s'est volontairement abstenu de faire procéder à la signification à la demanderesse ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que c'est par abus et par pure mauvaise foi que le défendeur a cru pouvoir mettre à exécution la prétendue grosse de l'arrêt n°075/22 rendu le 6 avril 2022 par la cour d'appel de Lomé ; qu'en conséquence, donner mainlevée immédiate des dites saisies-attribution de créances de ce chef ;

Que par ailleurs, l'article 160 de l'AUPSRVE précise que l'acte de dénonciation contient à peine de nullité la mention du délai d'un mois prévu, à peine d'irrecevabilité, pour soulever les contestations, ainsi que la date à laquelle expire ce délai ; que

l'acte de dénonciation ayant été notifié le 25 octobre 2024, conformément à l'article 1-14 (nouveau) alinéa 2 de l'AUPSRVE la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever des contestations doit être fixée au 27 novembre 2024 ; qu'en effet, ledit alinéa 2 dudit article 1-14 (nouveau) dispose : « Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte,... » ; qu'or, dans l'exploit de dénonciation du 25 octobre 2024, le défendeur a fixé la date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations au 26 novembre 2024 au lieu du 27 novembre 2024 ; que selon une jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA, 2ème ch. n°007/2016 du 21 janvier 2016 ; CCJA n°136/2018 du 7 juin 2018), toute erreur dans la computation du délai entraîne la nullité de l'exploit de dénonciation et partant la nullité ou la caducité de la saisie ; qu'il échet ordonner la mainlevée immédiate des saisies pratiquées sur les avoirs de la demanderesse suivant procès-verbal de saisie en date des 23 et 24 octobre 2024 ;

Attendu que par conclusions en date du 20 novembre 2024, maître AGBOGAN pour le défendeur sieur ZEWU Kokou Edem soutient que les demandes de la requérante ne peuvent pas prospérer ;

**I- SUR LES FAITS**, le sieur ZEWU Kokou Edem est un jeune homme d'affaires très dynamique et souvent sollicité pour l'exécution de certains contrats au Togo comme à l'étranger ; que courant mois de juin 2020, il devrait effectuer un voyage aux Etats-Unis d'Amérique ; que de ses démarches pour l'organisation de ce voyage et voulant s'acheter un billet d'avion, le sieur ZEWU Kokou Edem est tombé sur une publication de la compagnie de transport aérien ROYAL AIR MAROC S.A ; qu'à travers cette publication faite sur son site web, la compagnie ROYAL AIR MAROC SA informait le public qu'elle allait assurer un vol de passagers suivant le trajet Lomé-Casablanca-New York, vol censé quitter Lomé le 29 juillet 2020 ; que c'est ainsi que le 3 juillet 2020, le concluant a acquis au prix de neuf cent

trente-six virgule cinquante-sept (936,57) USD soit six cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (655.599) FCFA, un billet d'avion électronique auprès de la compagnie ROYAL AIR MAROC S.A en vue du trajet Lomé-Casablanca-New York et devrait embarquer le 29 juillet 2020 ;

Qu'à sa grande surprise, le concluant sera informé quelques jours après l'acquisition du billet sur le même site de la compagnie, que le vol prévu pour le 29 juillet 2020 a été annulé sans qu'aucune précision ne soit donnée quant à un éventuel prochain vol ; qu'aussitôt, il a entrepris des démarches par voie téléphonique auprès de la société ROYAL AIR MAROC S.A pour voir dans quelle mesure prendre un autre vol, mais toutes ses tentatives se sont révélées vaines, cette dernière étant devenue injoignable et inaccessible ; que c'est alors que le concluant a constitué un conseil pour rentrer en possession de ses fonds et pour assurer la défense de ses intérêts face à cet acte qui frise une escroquerie organisée ; que par correspondance en date du 16 juillet 2020, le conseil du sieur ZEWU Kokou Edem s'est adressé à la société ROYAL AIR MAROC S.A en vue de la restitution des frais déboursés pour l'achat du billet d'avion et lui permettre ainsi de s'acheter un nouveau billet auprès d'une autre compagnie qui annonçait un vol prévu pour le 28 juillet 2020, étant donné que le sieur ZEWU Kokou Edem devrait satisfaire à un impératif à New-York le 1<sup>er</sup> août 2020 ; que quelques jours, après avoir reçu la lettre à elle envoyée par le conseil du concluant, la société ROYAL AIR MAROC S.A réagi négativement par le biais de son conseil en exposant que la demande de restitution du prix des billets d'avion n'est possible que dans dix-huit (18) mois à compter de la date de son émission ;

Que ce faisant, la société ROYAL AIR MAROC S.A qui, dans sa lettre de transport aérien n'a même pas pris le soin de mentionner qu'il n'existerait pas de possibilité de remboursement immédiat en cas d'annulation de vol, a causé des préjudices au concluant qui non seulement n'a pas pu voyager à date, mais aussi en plus s'est vu opposer un refus de restituer des fonds déboursés qui auraient pu lui servir de s'acheter un autre billet ; que le concluant n'a donc pas pu prendre son vol pour la satisfaction

de son occupation professionnelle notamment la conclusion du contrat envisagé ; qu'il va sans dire que les agissements de la société ROYAL AIR MAROC S.A violent les dispositions de l'article 1147 du code civil qui énonce que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; que par le fait de la demanderesse, le concluant a subi divers préjudices, ce qui l'a amené à saisir le tribunal de commerce de Lomé pour non seulement ordonner à ladite société la restitution de la somme par lui déboursée pour acquérir le billet d'avion mais surtout le paiement des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ; que le tribunal de commerce de Lomé bien qu'ayant ordonné à la société ROYAL AIR MAROC S.A de rembourser le prix du billet d'avion s'est refusé d'octroyer au concluant des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ; que le concluant a tout naturellement relevé appel de ce jugement ; que la Cour d'Appel de Lomé se prononçant a suivant arrêt n°075/2022 rendu le 6 avril 2022, accédé à la demande du concluant en condamnant la société ROYAL AIR MAROC S.A au paiement des dommages et intérêts d'un montant de cinq millions (5.000.000) FCFA ; que c'est cette décision que le concluant a mis en exécution, d'où la contestation formulée par la demanderesse ;

**II- DISCUSSION DE DROIT**, primo, la demanderesse sollicite la nullité de la saisie attribution de créances en cause en arguant que l'arrêt dont exécution est entachée d'irrégularité de sorte que la Cour suprême le cassera à coup sûr ; qu'ainsi que le constatera la juridiction de céans, ce moyen aussi spécieux qu'il ne saurait être la cause de la nullité de la saisie attribution de créances en cause encore moins de la mainlevée de ladite saisie ; qu'en effet, cet argument n'est valable que devant la Cour suprême du Togo qui, saisi d'un pourvoi en cassation, aura à se prononcer sur les mérites des moyens que lui servira la société ROYAL AIR MAROC S.A, et encore faut-il que la Cour suprême fasse droit à la demanderesse ; que la juridiction de

céans, statuant en matière de contestation de saisies ne saurait se prononcer en lieu et place de la Cour suprême du Togo relativement à la cassation ou pas de l'arrêt dont exécution, lequel arrêt aux yeux de la demanderesse serait entaché d'erreur ; qu'en outre faut-il le préciser, le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE ne statue que sur la régularité d'une saisie, la question d'une présumée erreur entachant la décision servant de titre exécutoire n'est donc pas de son ressort ; que jusqu'à preuve du contraire, la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur cette demande ; que le concluant qui dispose d'un titre exécutoire est fondé à l'exécuter tant qu'il n'existe pas un sursis à l'exécution de l'arrêt dont exécution ; que mieux le concluant agit en vertu d'un titre exécutoire et la saisie attribution de créances des 23 et 24 octobre 2024 en cause n'est entachée d'aucune irrégularité qui puisse être la cause de sa nullité et par conséquent de la mainlevée de saisie ;

Que secundo, l'argument tiré de la mauvaise foi du concluant qui a ajouté au montant de la condamnation au paiement des dommages et intérêts, le montant résultant des taux d'intérêts légaux ne saurait non plus prospérer ; qu'en effet, depuis que la Cour d'Appel a rendu la décision en cause, si la demanderesse était de bonne foi, elle devrait s'exécuter volontairement ; que ne s'exécutant pas volontairement, le concluant a dû procéder à l'enregistrement à l'office togolais des recettes de cet arrêt en vue du recouvrement de sa créance ; qu'en application de l'article 157-3 qui énonce que l'acte de\* saisie doit contenir « Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus... », le concluant a tenu compte dans son calcul de intérêts de droit, lesquels d'ailleurs frappent toute décision de justice qui doit être objet d'exécution forcée ; qu'il y a lieu de constater que l'acte de saisie attribution de créance n'est entachée d'aucune violation de texte et aucun abus n'a été commis par le concluant en insérant dans le décompte les intérêts légaux ; que mieux, l'argument tiré de l'abus et de la mauvaise foi n'est non plus un moyen à faire valoir devant le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE qui ne statue que sur la régularité de la saisie en cause ;

Que tertio, la demanderesse toujours en manque d'argument à faire valoir, soutient que le concluant en fixant dans l'acte de dénonciation la date du 26 novembre 2024 comme date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations et non celle du 27 novembre 2024, a violé l'article 160-2 de l'AUPSRVE ; que l'article 160-2 de l'AUPSRVE énonce que : « l'acte de dénonciation contient à peine de nullité en caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai.... » ; qu'en parcourant l'acte de dénonciation, la juridiction de céans se rendra compte que le concluant a respecté les indications du législateur en ce que le concluant a prévu un délai d'un (01) mois à la demanderesse pour élever contestation ; que d'ailleurs, la demanderesse rassurée de ce qu'elle dispose de jour suffisant pour la contestation a élevé sa contestation sans attendre le dernier jour pour agir ; que si seulement à supposer que le décompte a été mal fait et que la demanderesse aurait agi hors délai, sa contestation sur ce point pourra être comprise d'une certaine manière ; que voilà, il n'y a pas d'erreur sur la computation de délai et la demanderesse a formulé sa contestation dans le délai légal ; qu'à supposer qu'il y ait une erreur dans le décompte, la demanderesse doit être à même de justifier le préjudice subi pour solliciter la mainlevée de la saisie attribution en cause ; que ce préjudice ne peut être justifié puisque la concluante convaincu de l'inexistence de violation de l'article 160-2 par le concluant a formé contestation dans le délai qui lui est imparti dans la dénonciation de saisie attribution de créances ; qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 49 de l'AUPSRVE qui dispose que « le juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter » ; qu'il y a lieu en somme de déclarer valable et régulière la saisie attribution de créances en date des 23 et 24 octobre 2024 et ordonner à la société ROYAL AIR MAROC S.A ,en application de l'article 49 alinéa 4, de payer la somme objet de saisie sous astreinte de de deux millions (2.000.000)

FCFA par jour de retard ou de résistance et ordonner à la société ECOBANK TOGO S.A, le décaissement de fonds saisis ;

Qu'il est demandé au juge de l'article 49 AURVE

- Dire que le débat sur l'erreur qui entacherait l'arrêt dont exécution ne relève pas de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE mais au contraire de la Cour suprême du Togo ;
- S'entendre constater en outre que c'est en application de l'article 157-3 de l'AUPSRVE que le nommé ZEWU Kokou Edem a tenu compte des intérêts de droit dans le décompte des calculs ;
- Dire qu'en application de l'article 160-2 de l'AUPSRVE, la date fixée pour les contestations par le nommé ZEWU Kokou Edem est régulière ;
- Constater que la société ROYAL AIR MAROC S.A ne justifie d'un quelconque préjudice subi au cas où le calcul des dates serait erroné ;

Vu la grosse de l'arrêt n°075/2022 rendu le 6 avril 2022 par la Cour d'appel de Lomé,

Vu l'article 49 alinéa 4 de l'AUPSRVE,

- Déclarer valable et régulière la saisie attribution de créances en date des 23 et 24 octobre 2024 ;
- Ordonner à la société ECOBANK TOGO S.A le décaissement de la somme objet de la saisie ;
- En outre ordonner à la société ROYAL AIR MAROC S.A le paiement des sommes saisies sous astreinte de deux millions (2.000.000) F.CFA par jour de retard ou de résistance en application de l'article 49 alinéa 4 de l'AUPSRVE ;
- Condamner la société ROYAL AIR MAROC S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Gamadiko Kokouvi AGBOGAN, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que toutes les parties sont représentées par leur conseil respectif, il sera rendu à leur égard, un jugement contradictoire ;

**EN LA FORME,**

Attendu que l'action a été initiée dans les délais légaux, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

**AU FOND**

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au juge de l'article 49, déclarer nul et de nuls effets l'exploit de « dénonciation de procès-verbal de saisie attribution de créances » en date du 25 octobre 2024 ainsi que les saisies attribution de créances pratiquées les 23 et 24 octobre 2024, ordonner la mainlevée pure et simple desdites saisies ; qu'elle explique que l'arrêt n°075/22 rendu le 6 avril 2022 qui a servi de base pour les saisies contestées, est entachée d'erreur substantielle ; que le juge a accordé des dommages intérêts de 5.000.000 FCFA, sur les 50.000.000 FCFA sollicités, or le défendeur a sollicité des dommages intérêts de 200.000.000 FCFA et non de 50.000.000 FCFA ; qu'à défaut de rectification de cette erreur substantielle, le défendeur ne peut valablement mettre l'arrêt à exécution ; qu'aussi, le défendeur a violé l'article 160 de l'AUPSRVE, en ce que le délai pour élever des contestations devait être au 27 novembre 2024 au lieu du 26 novembre 2024 indiqué ; qu'enfin, non seulement la condamnation à des dommages intérêts n'était pas assortie de la production des intérêts au taux légal, mais aussi, c'est volontairement que le défendeur s'est abstenu de lui signifier la décision ;

Attendu que pour le défendeur, l'erreur dans l'arrêt ne peut être la cause de la nullité de la saisie attribution de créances encore moins de sa mainlevée ; que le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE ne statue que sur la régularité d'une saisie, la question d'une présumée erreur entachant la décision servant de titre exécutoire n'est donc pas de son ressort ; qu'aussi, il a procédé à l'enregistrement de l'arrêt à l'office togolais des recettes, et a tenu compte dans son calcul des intérêts de droit qui frappent toute décision de justice, objet d'exécution forcée ; que pour ce qui est de la violation de l'article 160-2 AUPSRVE, il a respecté les indications du

législateur d'un délai d'un (01) mois pour élever contestation et la demanderesse a introduit sa contestation dans le délai légal ; qu'à supposer qu'il y ait une erreur dans le décompte, la demanderesse doit être à même de justifier le préjudice subi pour solliciter la mainlevée de la saisie attribution en cause ;

Attendu que sur le premier moyen de la demanderesse tiré de l'erreur matérielle intervenue dans la motivation de l'arrêt n°075/22 du 6 avril 2022 qui a servi de base pour les saisies contestées, il y a lieu de faire remarquer que c'est le dispositif qui s'impose aux parties ; que l'arrêt en question a bien décidé que « **condamne la société ROYAL AIR MAROC à payer au sieur ZEWU Kokou Edem, la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts** » ; que c'est ce dispositif qui est mis à exécution et non la motivation qui comporterait une erreur matérielle ; que ce moyen de la requérante n'est donc pas opérant et ne peut fonder la nullité de l'exploit de dénonciation et la main levée de la saisie ;

Attendu que sur le second moyen qui concerne le montant objet de la saisie, il est vrai que les intérêts de droit frappent toute décision de justice qui doit être objet d'exécution forcée, cependant, il faille que la décision soit signifiée au débiteur qui ne se serait pas exécuté volontairement ; qu'en l'espèce, il est établi que l'arrêt dont exécution forcée, a été rendu le 6 avril 2022 et c'est le 23 octobre 2024 que cette décision a été signifiée à la demanderesse, suivie de la saisie le même jour ; que sans justifier que c'est du fait d'un cas de force majeure qu'il n'a pas pu procéder à la signification, le défendeur ne saurait attendre plus de deux ans avant de mettre à exécution l'arrêt et comptabiliser les intérêts de droits sur cette période qu'il s'est lui-même offerte ; que dans ces conditions, les intérêts de droits des années 2022, 2023 et 2024 ne sauraient entrer en ligne de compte ;

Attendu que sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 160-2 de l'AUPSRVE, il ressort de cet article que « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par

acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ;

2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ; qu'en l'espèce, le défendeur saisissant a dénoncé l'acte de la saisie-attribution, le 25 octobre 2024 et conformément au point 2 de l'article 160 suscité, le délai d'un mois pour élever la contestation expire le 27 novembre 2024 ; que l'huissier instrumentaire en fixant dans l'exploit de dénonciation la date d'expiration du délai de contestation au 26 novembre 2024, a violé l'article 160-2 AUPSRVE ;

Attendu que pour résister à ce fait, le défendeur soutient qu'il a respecté les indications du législateur d'un délai d'un (01) mois pour élever contestation et la demanderesse a élevé sa contestation dans le délai légal ; qu'à supposer qu'il y ait une erreur dans le décompte, la demanderesse doit être à même de justifier le préjudice subi pour solliciter la mainlevée de la saisie attribution en cause ;

Mais attendu que l'article 160-2 AUPSRVE est sans équivoque, c'est à peine de nullité qu'il faut indiquer la date d'expiration du délai de contestation; que c'est à dessein et pour éviter d'induire le débiteur saisi en erreur, que le législateur a prescrit à peine de nullité, **la précision de la date d'expiration du délai d'un mois pour élever la contestation** ; que s'il est vrai que la demanderesse a élevé sa contestation dans le délai, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle aurait pu être induite en erreur en suivant le délai fixé dans l'acte de dénonciation ; qu'en plus, la nullité prescrite dans ce texte n'est pas subordonnée à la preuve du grief qu'aurait subi le saisi ; que plus encore, la jurisprudence a décidé que toute erreur dans la computation du délai entraîne la nullité de l'exploit de dénonciation et partant la nullité ou la caducité de la saisie ; que l'erreur de computation du délai de contestation

étant manifeste dans le cas d'espèce, il convient de déclarer nul, le procès-verbal de saisie en date des 23 et 24 octobre 2024 et ordonner par voie de conséquence, la mainlevée immédiate desdites saisies ;

Attendu que les ordonnances sont exécutoires par provision, il en sera de même pour celle-ci ;

Attendu que le requis a succombé au présent procès, il en supportera les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

- Recevons la requérante, société ROYAL AIR MAROC, en son action régulière ;

### **AU FOND**

Vu le dispositif de l'arrêt n°075/22 rendu le 6 avril 2022,

Vu l'exploit de signification dudit arrêt daté du 23 octobre 2024,

Vu le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date des 23 et 24 octobre 2024,

Vu l'exploit de dénonciation de procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 25 octobre 2024,

Vu l'article 160 de l'AUPSRVE,

- Jugeons que c'est le dispositif qui s'impose aux parties et que l'erreur matérielle dans la motivation de l'arrêt ne saurait entraîner la nullité de la saisie attaquée ;
- Jugeons également, que les intérêts de droit des années 2022, 2023 et 2024 ne sauraient être comptabilisés dans le décompte de la créance ;

- Constatons enfin, que l'exploit de dénonciation a fixé une date erronée pour l'expiration du délai de contestation, violant ainsi, l'article 160-2 de l'AUPSRVE ;

En conséquence,

- Déclarons nul et de nuls effets l'exploit de dénonciation de procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 25 octobre 2024 ainsi que les saisies attribution de créances pratiquées les 23 et 24 octobre 2024 ;
- Ordonnons la mainlevée pure et simple desdites saisies ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons sieur ZEWU Kokou Edem aux dépens dont distraction au profit de maître Afoh Gado KATAKITI, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Et avons signé avec le greffier./.